

Délivrée par :

A l'encontre de :

MR FAVRE JULIEN

Adresse de correspondance :

15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Agence PROVENCE ALPES
29 BOULEVARD DE DUNKERQUE
CS 11530
13235 MARSEILLE CEDEX 2
Tél : 08 09 40 01 19

Références à rappeler dans toute correspondance :

Date de naissance : 18/12/1988

N° Contrainte : 93700000206041488100638654790068

N° Cotisant : 1881204070033 A

Nature des sommes dues : cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités.

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son Directeur en exercice, élisant domicile à l'adresse ci-dessus, et après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, fixe à 835.00 Euros la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter :

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R 131-4 du Css. Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mises en demeure préalable(s).

(2) Article R. 243-18 du Code de la Sécurité Sociale (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(3) Articles R 131-1, R 133-30-2-1 et R 133-30-2-2 du Css

(4) Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 17/01/2019), régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure. Un montant négatif correspond à une annulation ou à une reprise de versement.

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du Tribunal de Grande Instance (TGI) spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire dont l'adresse figure ci-dessous. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du TGI ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le 21/01/2019

Le directeur ou son délégataire
Dominique CLEMENT



Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est celui de : TGI DIGNE LES BAINS - POLE DE 6 PL DES RECOLLETS BP112 04000 DIGNE LES BAINS

Code de la Sécurité Sociale :

Art. L. 244-9 La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Art. R. 133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou, pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Art. R. 133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R. 133-3 ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Art. R. 243-18 Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7 et R. 243-9 à R. 243-11.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2% du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.